

UNDT/2023/025, ASLAM

Décisions du TANU ou du TCNU

Le requérant n'a pas identifié de décision administrative au sens de l'article 2.1(a) du Statut du Tribunal. En l'absence de décision administrative, le Tribunal ne peut pas se déclarer compétent pour connaître d'une affaire.

Le requérant n'a pas respecté la règle du personnel 11.2(a), qui fait de l'évaluation de la gestion une condition préalable pour le personnel souhaitant contester des décisions exclues par la règle du personnel 11.2(b). Étant donné que le requérant n'a pas soumis sa plainte pour négligence/négligence grave à l'évaluation de la gestion, le Tribunal ne pouvait pas examiner sa requête.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La décision implicite du Secrétaire général de ne pas répondre à la plainte du requérant pour négligence, négligence grave et manquement au devoir de diligence.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

ASLAM

Entité

UNAMID

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2023/038

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

28 Avr 2023

Duty Judge

Juge Milart

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Matière (ratione materiae)

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 8.1(d)(i)(a)